



*Direction des services techniques et
de l'aménagement*

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/AV-240416

ARRETE PERMANENT N° ARR/2024/ST/145

Nous, Maire de la Ville de HEM,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,
 Considérant que les aménagements de voirie, réalisés par la Métropole Européenne de Lille, **allée Henry de Bournazel** à Hem, confèrent à cette voie, le statut de voie 30 et une circulation à sens unique,
 Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du public, tant pour la fluidité de la circulation que pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie.
 Il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour réglementer ce secteur.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° ARR/2006/ST/225 du 06 décembre 2006.

ARTICLE 2 - CIRCULATION :

- La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera en sens unique sur la voie côté pair entre l'avenue du Maréchal Lyautey et l'allée Saint-Exupéry, dans le sens de l'avenue du Maréchal Lyautey vers l'allée Saint-Exupéry,
- La circulation sera en sens unique sur la voie côté impair entre l'allée Saint-Exupéry et l'avenue du Maréchal Lyautey, dans le sens de l'allée Saint-Exupéry vers l'avenue du Maréchal Lyautey.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT :

- Le stationnement de tous véhicules est interdit côté pair entre l'avenue du Maréchal Lyautey et l'allée Saint-Exupéry,
- Le stationnement de tous véhicules est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet excepté ceux de plus de 3,5 tonnes, côté impair entre l'allée Saint-Exupéry et l'avenue du Maréchal Lyautey.
- Une place de stationnement sera exclusivement réservée aux véhicules arborant la Carte Mobilité Inclusion (C.M.I.). Elle sera située :
 - 1 face au n°5

ARTICLE 4 - CARREFOURS :

➤ Pour les véhicules circulant sur l'allée Bournazel, la priorité sera donnée au carrefour formé avec l'avenue du Maréchal Lyautey et l'allée Saint Exupéry.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire par le Service Signalisation de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la ville de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille.

Fait à HEM, le

23 AVR. 2024

**Pour Le Maire de Hem
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**



Laurent PASTOUR